

"EUROCONTROL"

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 42

relative à la fixation des taux unitaires de redevances pour la onzième période de fonctionnement du système de redevances de route.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et notamment ses Articles 6.2 e), 7 c) et 20 ;

Vu la décision prise par les Ministres, agissant en leur double qualité d'autorité nationale et de membre de la Commission permanente, au cours de la 59ème session de la Commission permanente (19 novembre 1981), visant à la mise en service du système des Comptes prévisionnels, d'une part, et à l'application d'un taux de recouvrement nominal des coûts de 100 % à partir du 1er avril 1982, d'autre part ;

Vu la décision prise par les Ministres, agissant en leur double qualité, au cours de la 60ème session de la Commission permanente (29 juin 1982), visant à l'avancement du 1er avril au 1er janvier de la date de début des périodes d'application des redevances à compter du 1.1.1984 ;

Vu le 26ème rapport du Groupe Consultatif sur les Redevances de Route ;

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article unique

L'Agence est chargée, dans la limite de sa compétence, d'établir, conformément aux dispositions de l'Article 20 de la Convention, les Tarifs et Conditions d'Application des redevances que l'Organisation a le droit de percevoir des usagers pour la onzième période de fonctionnement du système de redevances.

Pour l'établissement des Tarifs et Conditions d'Application des redevances visés dans l'alinéa qui précède, l'Agence prendra les dispositions suivantes :

- les taux unitaires pour la onzième période de fonctionnement du système seront établis à partir des coûts des installations et services de route estimés pour 1984 des Etats et d'EUROCONTROL y compris les frais de perception et des sous-recouvrements/surplus au titre de l'année 1982, convertis en Dollars US aux taux de change moyens d'Août 1983, ainsi que des prévisions de trafic pour l'année 1984 ;

.../...

- les taux unitaires et les tarifs transatlantiques correspondants seront recalculés mensuellement en appliquant le taux de change mensuel moyen entre le Dollar US et les monnaies nationales en cause, tel qu'établi par le Fonds Monétaire International et publié dans son annuaire de Statistiques financières internationales pour le mois précédant celui au cours duquel le vol a eu lieu ;
- les factures adressées aux usagers feront état des taux unitaires recalculés ainsi que des taux de change effectivement appliqués par EUROCONTROL aux fins de facturation ;
- la onzième période de fonctionnement ira du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1983

Le Président de la  
Commission permanente,



N. SMIT-KROES